

## CONVENTION DE MECENAT Spectacle Son & Lumière 2026

Entre les soussignées

**Nom :** Ville de Montfermeil  
**Adresse :** 7-11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil  
**N° SIRET :** 219 300 472 00 194  
**Code APE :** 751A  
**Email :** son-lumiere@ville-montfermeil.fr  
**Représentée par son maire :** Monsieur Xavier Lemoine

**Ci-après dénommée « La Collectivité » d'une part,**

**Et**

**La société (nom de la société) :**  
**Société (forme de la société) :**  
**Numéro RCS :**  
**N° SIRET :**  
**Code APE :**  
**Domicilié à :**  
**Représentée par :**  
**En sa qualité de :**  
**Dûment habilité aux fins présentes**

**Ci-après nommée « Le Donateur »,  
D'autre part,**

**Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE**

### **PREAMBULE**

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice du spectacle Son & Lumière « La Belle et la Bête 2026 », projet porté par la ville de Montfermeil. Les entreprises sont ainsi invitées à participer au projet de la ville à travers l'acte de don.

### **Description de l'action qui bénéficie du Mécénat :**

Le spectacle Son et Lumière a été créé en 1995 – Au fil des ans différentes créations ont été réalisées telles : « l'Age d'or de Montfermeil », « les Misérables », puis la Dame aux Camélias jusqu'en 2019.

Depuis sa création, le spectacle Son & Lumière se veut fédérateur et valorise de nombreux acteurs favorisant ainsi l'émergence de citoyennes et citoyens impliqués dans la vie sociale culturelle et économique de la ville.

Au fil des ans, le spectacle est devenu un évènement culturel majeur pour la ville de Montfermeil et plus largement à l'échelle du département de Seine-Saint-Denis. Il a obtenu le label qualité de la part de la FFFSH, tant pour l'accueil des publics que pour la qualité de la mise en scène, des costumes et des moyens scéniques.

Produit et réalisé par la ville de Montfermeil, le spectacle nécessite une installation scénique et technique de qualité professionnelle – En son sein le Son et Lumière compte sur scène et en coulisses la participation de nombreux acteurs, figurants, couturières, cavaliers, danseurs et habilleuses, issus du territoire, de tous âges et tous bénévoles, animés par le désir d'engagement.

Après des années de succès, la nouvelle création « La Belle et La Bête », adaptée du conte de Jeanne Marie Leprince de Beaumont se révèle être un projet artistique qui se déploie autour de l'art du spectacle vivant, mettant en avant une part de la richesse culturelle Française au travers d'une œuvre majeure et de l'univers du conte.

C'est au sein même du site du Château des Cèdres, véritable écrin de verdure, que 800 places de tribunes seront aménagées à l'occasion des représentations. Destiné à un public familial, le spectacle accueillera tous les publics, pour partager le temps des représentations un grand moment culturel d'émotion.

### Le spectacle produit et réalisé par la ville de Montfermeil :

- Contribue à la découverte d'une œuvre du patrimoine littéraire Français et de sa mise en perspective sous le format d'un spectacle vivant.
- Propose un spectacle culturel d'envergure et un moment de divertissement de qualité professionnelle accessible à tous dès 6 ans, il se joue en extérieur et sur plusieurs représentations.
- Permet l'implication libre et volontaire de s'inscrire au service du projet et de l'intérêt collectif en tant que participant ; acteurs figurants danseurs, couturières, cavaliers...
- Permet d'entretenir le lien associatif avec l'association en lien au spectacle et les partenaires du territoire tel le centre équestre ou l'école municipale de danse communale.
- Contribue à l'image de marque de la ville et au dynamisme culturel.
- Le spectacle favorise les passerelles, les liens sociaux, intergénérationnels et pluriels en son sein.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, « Le Donateur », souhaite soutenir le projet de la ville de Montfermeil décrit ci-dessus.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du mécénat établies entre « Le Donateur » et « La Collectivité » de Montfermeil pour l'action définie ci-dessus.
- Les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par « Le Donateur », consenties par « La Collectivité ».

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

## **Article 2 – Engagement du « Donateur »**

### **2.1 – Mécénat financier**

Afin d'apporter son soutien à « La Collectivité » pour la réalisation du spectacle Son & Lumière, « Le Donateur » s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de ----- euros TTC (*montant en chiffre et en lettre à préciser*).

### **2.2 – Modalités de règlement de la contribution financière**

Le don est effectué en numéraire, selon les modalités suivantes :

- Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public, à la date de signature de la présente convention. (*En indiquant au dos l'identité du projet de la collectivité soutenu pour la traçabilité comptable et la sécurisation du traçage du don*).
- Règlement par virement bancaire sur le compte du SCG (*Les informations de compte seront transmises au donateur après signature de la convention par le donateur- La référence du don au bénéfice du Son et Lumière 2025 devra figurer pour la traçabilité comptable et la sécurisation du traçage du don*)

### **2.3 – Réduction d'impôt**

A la date de signature de la présente convention, « La Collectivité » certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour « Le Donateur » à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

### **2.4 – Reçu fiscal**

« La Collectivité » délivre « Au Donateur » un reçu fiscal suivant le modèle fourni par L'administration fiscale (modèle formulaire n°2041-MEC-SD (CERFA 16216), permettant « Au Donateur » de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son/ ses dons effectués au titre du mécénat pour le projet.

### **2.5- Obligations « Donateur »**

« Le Donateur » devra verser le don à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la présente convention.

### Principe de non-exclusivité du mécène

Aucune exclusivité ne peut être réservée « Au Donateur » sur le soutien du projet.

### **2.6- Indépendance de « La Collectivité » quant au projet**

« La Collectivité » gère le projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. « Le Donateur » s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, commercial, technique...) qu'auprès de l'ensemble des acteurs qu'ils soient internes ou externes.

### **2.7 – Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que « La Collectivité » demeure la seule propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par « Le Donateur » pour d'autres fins que celles précitées à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le comportement du « Donateur » porterait atteinte à l'image de « La Collectivité », la ville de Montfermeil se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant « Le Donateur ».

### **Article 3 – Engagement de « La Collectivité »**

#### **3.1- Affectation du don**

« La Collectivité » s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

#### **3.2 – Les remerciements de « La Collectivité »**

Comme indiqué précédemment, « Le Donateur » soutient le projet Son & Lumière de « La Collectivité » défini ci-dessus.

Les remerciements tangibles (« les contreparties ») offertes « Au Donateur » par « La Collectivité » en reconnaissance de son soutien au développement de l'attractivité du territoire sont inscrites dans le détail dans la grille établie et portée à l'annexe 1 de ladite convention.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du « Donateur », « La Collectivité » fera bénéficier « Au Donateur » des contreparties dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué.

Dans le cas d'un certain montant de don inscrit selon la grille portée en annexe 1 de la présente convention, ouvrant droit, pour l'action de rayonnement qu'il convient, à faire apparaître le logo de l'entreprise du « Donateur » sur les supports de communication liés à la campagne de promotion du projet Son et Lumière, « Le Donateur » sera sollicité à transmettre son logotype, sous un format de haute qualité, à faire apparaître, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire ou commercial.

Dans le cas où « Le Donateur » souhaiterait garder l'anonymat, il devra le faire connaître expressément à « La Collectivité ».

D'autre part, dans le cadre de la promotion de la politique générale de mécénat de « La Collectivité », celle-ci pourra être amenée à mentionner « Le Donateur » parmi ses mécènes, sur les supports qu'elle pourrait établir et à utiliser dans le but de promouvoir ladite politique générale de mécénat,

« La Collectivité » étant seule décisionnaire sur le sujet.

Dans ce cas, « La Collectivité » en informera « Le Donateur » au préalable afin de recueillir son approbation.

### **3.3 Les contreparties au bénéfice du « Donateur »**

Suivant les modalités précitées à l'article 3.2 / Et annexe 1 de la présente convention pour report ci-après :

- cartons « Invité » valables pour deux personnes au spectacle Son & Lumière à utiliser au choix parmi une des dates de représentation : .....
- places « Invité » pour le dîner + Spectacle Son & Lumière au restaurant éphémère » à utiliser au choix parmi une des dates de représentation : .....
- Le logo de l'entreprise sur le programme pour le spectacle Son & Lumière
- Le logo de l'entreprise sur tous les supports de communication (Programme - Affiches - Cartons d'invitation.)

### **3.4 -Validité des remerciements :**

Les remerciements et contreparties seront consentis au « Donateur » pour un an selon la période jours et mois donnés du projet de spectacle et consentis sur les dates de représentations et/ou report éventuels sur cette même année exclusivement.

Il est à noter que les contreparties inscrites à l'annexe 1 de la présente convention sont valables sur l'année en cours. Le projet répondant à une saisonnalité et notamment à des dates de représentations précises.

En cas d'empêchement significatif de l'usage de ces remerciements dans le délai précité ci-dessus, « La Collectivité » pourra envisager un report raisonnable de cet usage, en concertation entre les deux parties.

### **Article 4 – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature entre les deux parties.

« La Collectivité » garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre « Le Donateur » et « La Collectivité ».

### **Article 5 – Cas éventuel de l’annulation du projet - Résiliation**

Dans le cas de l’annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s’accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, dans le cas d’un abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit sans aucune indemnité ni dommages et intérêts d’aucune sorte pour l’une ou l’autre des parties.

### **Article 6 – Force majeure**

En cas d’évènement de force majeure (pandémie incluse) faisant obstacle à l’exécution de l’une ou l’autre « des Parties » de ses obligations telles qu’elles découlent de la présente Convention, chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d’évènements représentant les caractères juridiques de la force majeure ou de cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière.

D’une manière générale, chacune « des Parties », informera l’autre en temps opportun de la survenance de l’un de ces événements.

Chacune « des Parties » pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception au cas où l’exécution de l’accord serait suspendue ou retardée de plus de trente jours (30 jours) pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité ni dommage et intérêts d’aucune sorte de part et d’autre.

### **Article 7 – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes dispositions à la loi française.  
Tous différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Montreuil après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Montfermeil, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Monsieur Xavier LEMOINE  
Maire de Montfermeil

Pour le Donateur  
Nom du représentant  
Fonction

Signature

Signature